

## ANNEXE A

**DÉCLARATION DU FOURNISSEUR RELATIVE À DES MARCHANDISES AYANT SUBI UNE OUVRAISON OU UNE TRANSFORMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE, EN ALGÉRIE, AU MAROC OU EN TUNISIE SANS AVOIR ACQUIS LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL**

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

**DÉCLARATION DU FOURNISSEUR**

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'Union européenne, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel

Je, soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'Union européenne, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie, ont été utilisées dans l'Union européenne, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies <sup>(1)</sup>	Description des matières non originaires utilisées	Position des matières non originaires utilisées <sup>(2)</sup>	Valeur des matières non originaires utilisées <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
Total			

2. Toutes les autres matières utilisées dans l'Union européenne, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pour produire les marchandises en question sont originaires de l'Union européenne, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie.
3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de l'Union européenne, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie conformément à l'article 13 de l'appendice I de la présente convention et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de l'Union européenne, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie <sup>(4)</sup>
	(Lieu et date)
	(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- 
- (1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant du n° 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

- (2) Les informations demandées dans ces colonnes ne devraient être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi en Algérie, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer du n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il est nécessaire d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (3) Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'Union européenne, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (4) Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de l'Union européenne, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été ajoutées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'Union européenne, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
-